



JUGEMENT DU 25 JANVIER 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00092
EURL RMG.BTP
N° RG: 2023P00060

DEBITEUR

EURL RMG.BTP 53c rue du Docteur Jacques Monod 33160
SAINT-MEDARD-EN-JALLES

RCS BORDEAUX : 894 084 474 - 2021 B 1110

Représentant légal : Adrien ROUMEGOUS, Gérant,
demeurant 40 rue du Général Niox, Appt 8, résidence ST
OMER, 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 25 Janvier 2023 en Chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
Christophe DUPORTAL, Nathalie CRESPOS, Juges, assistés
de Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 25 Janvier 2023,

La minute du jugement est signée par Max CHAFFIOL,
Président de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier
assermenté.

A la date du 30 Décembre 2022, la société RMG.BTP EURL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 894 084 474 RCS BORDEAUX (2021 B 1110), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : activités de rénovation et construction neuve du bâtiments,

Constituée sous la forme de EURL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société RMG.BTP EURL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 38.896,00 euros et le passif à 109.404,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2021, le chiffre d'affaires s'élevait à 130.865,00 euros et les pertes à 31.463,00 euros,
- qu'elle emploie 2 salariés au jour de la déclaration de cessation des paiements et qu'elle en a employé 4 au cours des six derniers mois,
- la trésorerie déclarée est d'environ 4.000,00 euros,

La société RMG.BTP EURL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Nathalie GRELIOT, salariée, a comparu en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

La société RMG.BTP EURL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,



Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société RMG.BTP EURL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société RMG.BTP EURL, au capital de 100,00 euros, identifiée sous le numéro 894 084 474 RCS BORDEAUX (2021 B 1110), dont le siège social est à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), 53c rue du Docteur Jacques Monod, exerçant une activité de rénovation et construction neuve du bâtiments à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), 53c rue du Docteur Jacques Monod,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1er Juin 2022, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la priseé prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 22 Mars 2023 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke, is positioned above a circular stamp. The stamp is also handwritten in black ink and appears to be a seal or official mark.